

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU la délibération du 27 Juin 1966 de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département de la Loire-Atlantique, l'ensemble formé sur les communes de :

GUERANDE - St. LYPHARD - St. ANDRÉ¹-des-EAUX - St. NAZAIRE
St. Joachim, St. MÂLO de GUERSAC - TRIGNAC - MONTOIR - DONGES-
CROSSAC - Ste REINE-de-BRETAGNE - LA CHAPELLE-des-MARAIS -
HERBIGNAC, par la "Grande Brière" et délimité comme suit :

Les chemins N° 6 et 11, le chemin départemental N°51
les chemins N° 120, 8 et 9, le chemin reliant le chemin n° 9
au chemin départemental n° 247. - Le chemin départemental
n° 247 - Les chemins vicinaux N° 6, 204, 203 et 201, le
chemin départemental n° 50. - La voie ferrée S.E.C.F., le
chemin reliant la voie ferrée au chemin vicinal n° 6.

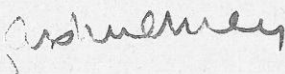
Les chemins vicinaux 6 et 5, le chemin reliant le chemin vicinal n° 5., - au chemin départemental n° 16, le chemin départemental n° 16, les chemins vicinaux n° 207 et 7 -

Le chemin départemental n° 33, le chemin n° 160, le chemin reliant les chemins n° 160 et 146, le chemin n° 146, le chemin reliant le chemin n° 146 au chemin départemental n° 47 le chemin départemental n° 47, le chemin reliant le chemin départemental n° 47 à la Route Nationale n° 774, et la Route Nationale n° 774 jusqu'au chemin n° 6, point de départ

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Département de la Loire-Atlantique et aux Maires des communes sus-visées, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 MARS 1967

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture


Max QUERRIEN